



LA COLLE SUR LOUP

Mairie de La Colle-sur-Loup
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 3 DEFINITION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
ARTICLE 4 MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	4
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
ARTICLE 5 LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIGUEUR RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO5 (20 EQUIVALENT HABITANTS).....	5
ARTICLE 6 LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES IMMEUBLES AUTRES QUE LES HABITATIONS INDIVIDUELLES.....	8
ARTICLE 7 LES PRESCRIPTIONS DE CONCEPTION, DE PROTECTION ET D'UTILISATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
ARTICLE 8 RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES ET DE L'INSTALLATEUR.....	12
ARTICLE 9 RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE.....	12
CHAPITRE 3 : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
ARTICLE 10 DROIT D'ACCES ET ENGAGEMENTS DES AGENTS DU SPANC	13
ARTICLE 11 PROCEDURES PREALABLES A L'ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
ARTICLE 12 CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DE MOINS DE HUIT ANS.....	14
ARTICLE 13 CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES AUTRES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	16
ARTICLE 14 CAS D'UNE CESSION DE BIEN OU CHANGEMENT D'USAGER	17
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	17
ARTICLE 15 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17

ARTICLE 16 REDEVABLES	17
ARTICLE 17 RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....	18
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	18
ARTICLE 18 MESURE DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU, D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	18
ARTICLE 19 VOIE DE RECOURS DES USAGERS	18
ARTICLE 20 PUBLICITE DU REGLEMENT.....	18
ARTICLE 21 MODIFICATION DU REGLEMENT	19
ARTICLE 22 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	19
ARTICLE 23 CLAUSES D'EXECUTION.....	19
CHAPITRE 6 : DEFINITIONS	19

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de :

- Définir les modalités de réalisation et d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Déterminer les relations entre les usagers et le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Fixer ou rappeler les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et leur réhabilitation si nécessaire ;
- Définir les modalités de paiement des redevances d'assainissement non collectif.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des textes réglementaires suivants :

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Arrêté interministériel du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Règlement sanitaire départemental du 1er janvier 1980 mis à jour en septembre 2003 ;
- Règlement d'assainissement non collectif de la commune de La Colle sur Loup ;
- Règlement d'assainissement collectif de la commune de La Colle sur Loup ;
- Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi qu'au document technique :

- Norme XP P DTU 64.1 en vigueur.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de La Colle sur Loup. Il est opposable à l'ensemble des usagers bénéficiant d'une installation d'assainissement non collectif sur le territoire communal.

Article 3 Définition d'une installation d'assainissement non collectif

Les termes « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les « eaux usées domestiques » sont constituées des eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

Le terme « dispositif » désigne toute partie constituant l'installation d'assainissement non collectif.

L'installation d'assainissement non collectif doit être conçue et adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elle est implantée.

Elle comprend :

- Un ensemble de canalisations, externe à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement ;
- Eventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées ;
- Un dispositif assurant un prétraitement et sa ventilation ;
- Un dispositif assurant soit l'épuration et l'infiltration soit l'épuration et la dispersion.

La Collectivité s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf dans les cas d'impératifs techniques majeurs et dans les cas prévus conventionnellement.

Par « immeuble », il faut entendre :

- Les immeubles collectifs de logement ;
- Les habitations individuelles ;
- Les constructions à usage de bureau ;
- Les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Dans tous les cas, le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après simple passage dans le dispositif de prétraitement est interdit.

Après dérogation préfectorale, il pourra être admis que l'évacuation des effluents traités puisse être réalisée vers le milieu hydraulique superficiel.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent règlement est subordonnée à l'avis du service d'assainissement de la Commune.

Article 4 Missions du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Conformément à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour mission de contrôler les systèmes d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune, ce qui comprend :

Les installations de moins de huit ans :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées :
La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes. Cette vérification doit être effectuée, avant remblayage, tout au long des travaux de réalisation (mise en place du dispositif de prétraitement et du dispositif de traitement).
- Pour les installations existantes de moins de huit ans :
La vérification de la conception, de l'implantation et un diagnostic de bon fonctionnement et de bon entretien avec, si nécessaire, l'établissement d'une liste des travaux à effectuer.

Les autres installations existantes :

- Un diagnostic de bon fonctionnement et de bon entretien et si nécessaire l'établissement d'une liste des travaux à effectuer.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être réalisés en cas de nuisances constatées et à la demande du Maire, en appui technique de ses pouvoirs de police relatifs à la salubrité.

Ces contrôles permettent de vérifier l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif et d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur relative à ces dispositifs. Les agents du SPANC conseillent et sensibilisent les usagers pour la mise en place, la bonne utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le bon fonctionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif, respectant les dispositions légales et réglementaires, a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et vise à assurer :

- La pérennité des ouvrages,
- La préservation de la santé publique,
- La protection de l'environnement,
- La préservation du cadre de vie des usagers.

Chapitre 2 : Description des systèmes d'assainissement non collectif

Article 5 Les systèmes d'assainissement non collectif en vigueur recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalent habitants)

Les systèmes d'assainissement mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, avec un dispositif de prétraitement et un dispositif de traitement. Ce dernier assure :

- Soit l'épuration et l'évacuation par le sol,
- Soit l'épuration des effluents par le sol avant le rejet vers le milieu hydraulique superficiel.
N.B. : Un tel dispositif de traitement n'est utilisé que de façon exceptionnelle et doit être expressément motivé par une étude du sol à la parcelle avant d'être accordé par l'autorité sanitaire (Préfet et Maire, le cas échéant).

Les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles

prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et de l'emplacement de l'immeuble.

1. Dispositif de prétraitement

Pour les habitations nouvelles, les dispositifs de prétraitement réglementaires pouvant être mis en place sont :

La fosse toutes eaux

C'est un appareil destiné à la réception de l'ensemble des eaux usées domestiques.

Son volume doit être au minimum égal à 3 m³ pour une habitation composée jusqu'à 5 pièces principales. Pour chaque pièce principale supplémentaire, il est préconisé de rajouter 1 m³ au volume initial.

Nombre de pièces principales*	Volume utile
Jusqu'à 5	3 m ³ minimum
6	4 m ³
7	5 m ³

**Pièce principale : pièce destinée au séjour ou au sommeil, éventuellement chambre isolée (article R111-1 du Code de la construction et de l'habitation).*

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre et doit permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se situe la sortie des effluents.

La fosse septique doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

La fosse septique doit être implantée au plus près de l'habitation, c'est-à-dire à moins de 10 m, à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique et doit rester accessible pour son entretien.

Le bac à graisses (dispositif optionnel complémentaire)

Ce dispositif est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles, contenues dans les eaux ménagères.

Il est à mettre en place en amont de la fosse toutes eaux lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer un dépôt préjudiciable à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement du dispositif de traitement. Il doit être situé avant la fosse, à moins de 2 m de l'habitation et le plus près possible des cuisines, à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique et doit rester accessible pour son entretien.

Son volume utile est au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine et de 500 litres au moins pour la desserte de toutes les eaux ménagères.

Le préfiltre

C'est un dispositif complémentaire mais non obligatoire intégré au système de prétraitement ou placé immédiatement en aval du prétraitement.

L'installation d'épuration biologique à boues activées

Le volume total d'un tel dispositif doit être au moins égal à 2,5 m³ pour un logement composé de 6 pièces principales maximum. Pour un nombre de pièces plus importants, une étude particulière devra être réalisée.

L'installation d'épuration biologique à cultures fixées

Ce dispositif comprend un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun de ces compartiments doit avoir un volume utile égal à au moins 2,5m³. Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements de plus de 6 pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

Dans le cas d'une réhabilitation de dispositif d'assainissement non collectif, les dispositifs pouvant également être utilisés sont:

La fosse septique

Pour la réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes, il peut y avoir un prétraitement séparé, qui comprend :

- Une fosse septique pour la réception des eaux vannes,
- Un bac à graisses ou une autre fosse septique pour la réception des eaux ménagères.

La fosse septique doit avoir un volume utile au moins égal à la moitié du volume minimal retenu pour la fosse toutes eaux.

Pour des cas exceptionnels et après accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif, la fosse chimique et la fosse d'accumulation peuvent également être utilisés.

La fosse chimique

Elle est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée. Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie ne doit pas excéder 2 litres.

Le volume utile de ces installations est au moins égal à 100 litres, pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour chaque pièce principale supplémentaire, il faudra rajouter 100 litres au volume initial.

L'agencement de l'installation ne doit pas exposer l'utilisateur au risque d'être atteint par les agents utilisés pour la liquéfaction. Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

La fosse d'accumulation

Ce type d'installation étanche est destiné à assurer la rétention des eaux vannes et exceptionnellement de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égal à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 X 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

2. Dispositif de traitement

Un dispositif de traitement doit permettre d'assurer l'épuration des effluents avant qu'ils ne rejoignent le milieu naturel (sol ou milieu hydraulique superficiel). Le choix d'un dispositif dépend de la nature et des caractéristiques du sol et de l'habitation.

Sa conception technique et sa superficie devront être conformes aux prescriptions réglementaires, aux normes en vigueur, et le cas échéant à l'étude du sol de la parcelle.

Les dispositifs existants et réglementaires sont les suivants :

Les filières non drainées

- Les tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel.
- Le lit d'épandage à faible profondeur.
- Le lit filtrant vertical non drainé.
- Le tertre d'infiltration non drainé.

Les filières drainées

- Le lit filtrant drainé à flux vertical qui comprend le lit à massif de sable et le lit à massif de zéolite.
- Le lit filtrant drainé à flux horizontal.
- Le tertre drainé à flux vertical.

N.B. : Pour les filières drainées, une étude du sol de la parcelle doit démontrer l'impossibilité d'utiliser une autre filière et doivent faire obligatoirement l'objet d'une dérogation octroyée par l'autorité sanitaire.

Article 6 Les prescriptions particulières pour les immeubles autres que les habitations individuelles

1. Immeubles destinés à un usage non domestique

Les dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les rejets non domestiques sont tenus de dépolluer les eaux usées issues des activités non domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, et sous contrôle du SPANC, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), du service de Police des eaux et des Services Vétérinaires.

Pour cela, ils doivent faire l'objet d'une étude particulière pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, des caractéristiques techniques, des conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, du choix du mode et éventuellement du lieu de rejet.

2. Système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j

Les dispositifs de collecte des systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- Éviter tout rejet direct ou déversement par temps sec de pollution non traitée,
- Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- Acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Règles de conception

Ces systèmes sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution tels que la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5), la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et les Matières En Suspension (MES) ou ceux fixés par le Préfet, en tenant compte des perspectives de développement de l'ensemble immobilier. En fonction de la sensibilité du milieu et de l'utilisation des eaux réceptrices, d'autres paramètres peuvent être pris en compte.

Les valeurs limites de rejet du système d'assainissement non collectif doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles. Les valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Ces installations doivent être équipées de systèmes permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons.

Une étude particulière justifiera alors les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, des caractéristiques techniques, des conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, du choix du mode et éventuellement du lieu de rejet.

Règles de rejet

Les systèmes de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation et éviter tout impact sur l'environnement.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit :

- Éliminés par infiltration dans le sol, si celui-ci est apte à ce mode d'élimination,
- Réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique qui détermine :

- L'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines,
- Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place,
- Les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les dispositifs d'infiltration doivent être clôturés.

Entretien du dispositif d'assainissement

Le système d'assainissement non collectif doit être régulièrement entretenu de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant une surveillance ou un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès entretenu permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Implantation du système d'assainissement

L'implantation de ces systèmes doit permettre de préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Elle doit tenir compte des extensions prévisibles des dispositifs d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension d'un tel système.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Ces systèmes ne doivent pas être implantés dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir le dispositif d'assainissement hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Performances de traitement

Les systèmes d'assainissement ne mettant pas en œuvre une épuration par infiltration des effluents dans le sol doivent respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets, selon les usages de celles-ci.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de

- 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES)
- 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5)
- DCO : 60% minimum de rendement (idem pour les installations de lagunage)

Des valeurs plus sévères peuvent être fixées par le Préfet.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, un appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration.

3. Annexes de logement

Toute annexe de logement rejetant des eaux usées, comme les cuisines d'été, pool house, etc., doivent bénéficier d'un dispositif d'assainissement. Celui-ci peut être distinct ou non de l'assainissement du logement.

Le rejet des eaux de lavage des filtres et de vidange des piscines des particuliers vers le dispositif d'assainissement non collectif est strictement interdit. Pour plus d'information, se référer au règlement d'assainissement collectif de la commune de La Colle sur Loup.

Article 7 Les prescriptions de conception, de protection et d'utilisation des systèmes d'assainissement non collectif

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif sont les suivantes :

- Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine,
- L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'au moins 5 mètres par rapport à l'habitation et toute construction annexe, et d'au moins 3 mètres en terrain plat, par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre,
- Tout revêtement imperméable (bitume, béton, dalle, plastique, piscine hors sol, etc.) ainsi que la circulation de véhicule sur le système de traitement est à proscrire formellement.

Afin d'assurer un bon fonctionnement et la pérennité des installations d'assainissement non collectif, seules les eaux usées domestiques peuvent être évacuées dans l'assainissement non collectif, il est alors formellement interdit de déverser dans l'assainissement non collectif :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, acides, médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Tout effluent toxique (métaux lourds, etc.).

REJETS INTERDITS	MODALITES D'ELIMINATION
Le contenu des fosses fixes et les vidanges de WC chimiques	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
L'effluent des fosses septiques	Les fosses des immeubles raccordés sont à supprimer. En cas de dérogation, l'effluent est à envoyer dans un système de filtration adapté et propre à la fosse
Les ordures ménagères et tous déchets solides, y compris après broyage	A présenter à la collecte des ordures ménagères
Les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, peintures	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Des effluents dont la quantité et la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30° C	A refroidir chez l'utilisateur avant rejet
Les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.), et les substances corrosives	A déposer en déchetterie
Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux alinéas précédents	Le traitement des eaux non admises au rejet est à la charge du producteur dans le cadre réglementaire
Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin	Le traitement des déjections est à la charge du producteur dans le cadre réglementaire

Article 8 Responsabilités des propriétaires et de l'installateur

Les propriétaires sont responsables de la conception, de l'implantation et de l'entretien de leur dispositif d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, qui ne doit en aucun cas présenter une pollution de l'environnement et un risque de contamination des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche à pied ou la baignade.

Le propriétaire doit faire en sorte que les caractéristiques techniques et le dimensionnement de son assainissement non collectif soient adaptés à la spécificité de l'habitation et de son lieu d'implantation (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le propriétaire est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il devra signaler au SPANC au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son dispositif d'assainissement non collectif, de toute atteinte du milieu naturel ou du domaine public, de toute modification durable et significative de l'habitation ou un changement d'affectation de l'immeuble.

L'installateur doit respecter les exigences techniques définies par la réglementation en vigueur et complétées par la norme AFNOR (DTU 64-1) de mars 2007, qui régit les règles de l'art dans ce domaine. En cas de dysfonctionnement, la responsabilité de l'installateur peut être engagée s'il n'a pas respecté ces exigences techniques.

Article 9 Responsabilités de la collectivité

1. Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire, une liste de travaux à effectuer. En l'absence de ces contrôles, la commune de La Colle sur Loup peut voir sa responsabilité engagée.

2. Le Maire

Le Maire, au titre de son autorité de police sanitaire sur la commune, est susceptible d'être tenu personnellement responsable en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique.

Sur la base de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a l'obligation d'utiliser ses pouvoirs de police pour « *prévenir par des précautions convenables et faire cesser les pollutions de toutes natures et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention du représentant de l'Etat dans le département* ».

En outre, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites (article L-2212-4 du CGCT).

Le Maire peut donc dresser un procès-verbal constatant l'infraction et le transmettre au Procureur de la République, qui dispose du pouvoir d'apprécier l'opportunité d'engager des poursuites pénales. Afin d'assurer le respect des nombreuses règles de procédure, le Maire peut éventuellement se faire assister d'un agent spécialisé (service de l'Etat, gendarme, etc.).

Chapitre 3 : Contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif

Article 10 Droit d'accès et engagements des agents du SPANC

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer la vérification ou le diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié dans un délai raisonnable au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'utilisateur doit être présent ou être représenté lors de l'intervention des agents du SPANC. Il doit rendre accessible son installation et ouvrir impérativement tous les regards. Il doit également mettre à disposition des agents tous les documents concernant leur dispositif d'assainissement (ex. : permis de construire, facture de vidange, plan, etc.).

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité d'entrer de force dans une propriété privée, en cas de refus du propriétaire.

Dans le cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle technique et transmettront le dossier au Maire, pour suite à donner, au titre de ses pouvoirs de police. Conformément à l'article L. 1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales est punissable de trois mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende.

Article 11 Procédures préalables à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif

1. Vérification de la présence d'un réseau d'égout

Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, toutes les habitations qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Le raccordement au réseau public devra être conforme aux prescriptions définies par le Code de la santé publique et par le règlement de l'assainissement collectif de la commune de La Colle sur Loup. Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Ils ne doivent en aucun cas être à l'origine d'une pollution du milieu et/ou d'un problème de salubrité publique. A cette occasion, une visite du SPANC sera réalisée sur place afin de s'assurer de la mise hors service du dispositif et de valider la clôture du dossier de suivi de l'installation.

2. Respect des préconisations techniques et réglementaires

Tout administré ayant un projet de construction d'habitation ou de réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif est tenu de s'informer auprès du SPANC, afin de s'assurer que le projet respecte les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Toute demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif sera accompagnée d'une étude du sol à la parcelle, à la charge de l'administré, qui devra déterminer le choix et le dimensionnement du système d'assainissement non collectif en fonction des caractéristiques de l'habitation et des caractéristiques pédologiques, hydrogéologiques, hydrologiques et topographiques du sol de la parcelle.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, des différentes prescriptions techniques définies par arrêté, du DTU 64-1 en vigueur et du présent règlement d'assainissement non collectif. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage sa responsabilité.

Article 12 Contrôle technique des systèmes d'assainissement de moins de huit ans

1. Contrôle technique des installations neuves ou réhabilitées

Ce type de contrôle se réalise en deux parties :

- La première consiste en l'étude du dossier de « déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif »,
- La deuxième partie correspond au contrôle sur le terrain de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages avant remblayage.

Etude du dossier de déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le pétitionnaire retire en mairie, auprès du service urbanisme ou auprès du SPANC, un dossier de « déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'exécution de son installation, ainsi que la documentation relative à la réglementation en vigueur.

Les renseignements et pièces nécessaires pour l'étude d'un projet de dispositif d'assainissement, qui sont demandés dans cette déclaration, sont les suivants :

- Le dossier complété et signé par le propriétaire ou son représentant.
- Un plan de situation de la parcelle.
- Une étude du sol à la parcelle.
- Un plan de masse précisant :
 - L'implantation de la construction.
 - Le tracé des canalisations entre la construction et le dispositif de prétraitement.
 - Le dispositif de prétraitement (volume) et la ventilation associée.
 - Le dispositif de traitement (nature, superficie) et les regards de répartition/ bouclage.
 - Les distances de recul par rapport aux limites séparatives.
 - Le cas échéant, le rejet des eaux usées traitées (dérogatoire).
 - Les arbres et arbustes.
 - Les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées, etc.).
 - Les voies de passages de véhicules.
 - Les bâtiments annexes (piscines, cuisine d'été, etc.) et leur dispositif d'assainissement.
 - Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle.
 - Les cours d'eau, fossé, mare, etc.
 - Le système d'évacuation des eaux de pluie.

- Un profil en long sur lequel seront portés la ligne cotée du terrain naturel, la ligne cotée des fils d'eau et les dimensions de chaque ouvrage.
- Un descriptif comprenant la liste et la quantité de matériaux entrant dans la composition du dispositif d'assainissement.

Dans le cas d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire doit retourner cette déclaration complétée en deux exemplaires au Service Urbanisme de la commune en parallèle à son instruction. Après examen du dossier de « déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif », le service formule un avis écrit qui pourra être :

- **Favorable** : le propriétaire peut réaliser son projet.
- **Favorable avec réserve(s)** : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves, pour la réalisation de son installation.
- **Défavorable** : le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Dans tous les cas, le SPANC adresse son avis au pétitionnaire.

Contrôle de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire doit informer le SPANC du démarrage des travaux dans un délai raisonnable, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer ces ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation du SPANC.

Les travaux doivent respecter le projet validé dans le dossier de « déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et les matériaux utilisés doivent respecter les prescriptions techniques stipulées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1).

Le contrôle sur le terrain porte sur :

- Le type et le dimensionnement du dispositif de prétraitement,
- Le respect des prescriptions concernant le traitement,
- La collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
- La ventilation du dispositif de prétraitement,
- L'égalité répartition des eaux usées à travers le système de traitement,
- L'accessibilité des regards de visite pour l'entretien et le contrôle,
- Le respect des distances d'implantation (voir article 8).

Suite à ce contrôle, un compte-rendu est transmis au propriétaire. L'avis formulé par l'agent qui a effectué le contrôle pourra être :

- **Favorable** pour un dispositif respectant le projet initial et la réglementation en vigueur.
- **Favorable avec réserve(s)** lorsque des points mineurs sont à modifier.
- **Défavorable** si l'ensemble de la réalisation doit faire l'objet de modifications majeurs.

Dans les deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé et une liste de préconisations sera formulée par le SPANC. Un nouveau contrôle technique sera convenu avec le propriétaire afin de vérifier la réalisation des modifications.

2. Contrôle technique des systèmes d'assainissement existants

Le contrôle de ces dispositifs porte sur la vérification de la conception, de l'implantation, du bon fonctionnement et du bon entretien de l'installation par rapport aux prescriptions stipulées dans le permis de construire. Le contrôle porte sur les points décrits dans le paragraphe précédent et dans ceux énumérés à l'article 12 du présent règlement.

Article 13 Contrôle technique périodique des autres systèmes d'assainissement

Le contrôle technique périodique a pour objet de vérifier que le fonctionnement et l'entretien des ouvrages sont satisfaisants, qu'ils n'entraînent pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne présentent pas de risque sanitaire et n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage (odeurs, écoulements, etc.)

Le contrôle porte au moins sur la vérification des points suivants :

- Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

La fréquence de ces contrôles est déterminée par le SPANC, il est au maximum de 8 ans.

Les ouvrages et regards doivent être accessibles pour permettre l'entretien et le contrôle des dispositifs. Ils doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'habitation dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges des boues et des matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toute eaux ou d'une fosse septique.
- Au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

L'entreprise ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins toutes les informations suivantes :

- Son nom,
- Sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'habitation où est situé le système d'assainissement non collectif dont la vidange a été réalisée,
- Le nom du propriétaire et de l'occupant,
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, nature et quantité de matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Une lettre et un compte-rendu de visite sont transmis à l'occupant ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble suite à ce contrôle, avec un avis :

- **Type « R »** : L'installation respecte les prescriptions techniques de l'arrêté et n'engendre pas de risques sanitaires ou environnementaux visibles ou de nuisances constatées.
- **Type « NR »** : L'installation ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté, sauf dérogation, mais n'engendre pas de risques sanitaires ou environnementaux visibles ou de nuisances constatées.
- **Type « NC »** : L'installation présente des risques sanitaires ou environnementaux ou elle ne peut être classée dans les catégories R ou NR précédentes.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC formule des préconisations, aux vues de la réglementation en vigueur et en fonction des dysfonctionnements afin que :

- Le propriétaire des ouvrages réalise les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de nuisances, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toute autre nuisance.

- L'occupant des lieux réalise les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Dans le cas où l'avis est de type « NC », une copie du compte-rendu est transmise au Maire pour suite administrative à donner. Un nouveau contrôle technique est déterminé pour contrôler la réhabilitation de l'installation auparavant défaillante.

Article 14 Cas d'une cession de bien ou changement d'utilisateur

En cas de déménagement de l'utilisateur, ce dernier remet au propriétaire les certificats de vidange et tout document relatif au dispositif.

A compter du 31 décembre 2012, et conformément à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation. Le vendeur, aux termes de l'article 1641 du Code civil, engage sa responsabilité civile pour vice caché s'il ne signale pas à l'acquéreur la non-conformité de son installation d'ANC.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 15 Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire ou l'occupant d'une redevance de vérification technique. Cette redevance est destinée à financer les charges de ce service. Son montant est défini chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le propriétaire d'un système d'assainissement non collectif devient usager du SPANC, dès le premier contrôle.

Le montant de la redevance comprend les services suivants :

- Le contrôle de conception du projet (étude de la déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif), et le(s) contrôle(s) de réalisation des travaux (contrôle de bonne exécution du dispositif avant le remblayage du système de traitement) avec établissement d'un rapport de visite.
- Le(s) contrôle(s) de la réalisation des travaux conformément au permis de construire pour les installations existantes de moins de huit ans avec établissement d'un rapport de visite.
- Le(s) contrôle(s) technique(s) de diagnostic ou périodique(s) sur place avec établissement d'un rapport de visite pour les installations de plus de huit ans.

Article 16 Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle diagnostic et périodique de l'installation est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Article 17 Recouvrement de la redevance

Les redevances relatives au contrôle technique des installations font l'objet d'un recouvrement par le Trésor Public faisant apparaître:

- Le montant de la redevance et son objet,
- La date limite de paiement et les conditions de son règlement,
- L'identification du service, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouvertures.

Chapitre 5 : Dispositions d'application

Article 18 Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau, d'atteinte à la salubrité publique

Le mauvais entretien d'une installation d'assainissement non collectif peut engendrer une recherche en responsabilité pénale, dès lors qu'une pollution caractérisée trouve son origine dans une installation non conforme. Le fait intentionnel, ou par imprudence ou négligence, de rejeter, déverser ou de laisser s'écouler dans une nappe souterraine ou dans une rivière, des substances quelconques susceptibles d'entraîner de façon provisoire ou continue, directement ou indirectement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est réprimé par la loi (art. L. 216-6 du Code de l'environnement). Le Maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire, en application des articles L. 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'auteur de l'infraction peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Article 19 Voie de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ledit service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune de La Colle sur Loup, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 20 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché à la mairie de La Colle sur Loup et sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC.

Article 21 Modification du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées par délibération. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du SPANC, pour leur être opposable, trois mois avant leur mise en application.

Article 22 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement d'assainissement non collectif est mis en vigueur à dater de son affichage, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 23 Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la commune ou du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de La Colle sur Loup.

Chapitre 6 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC)

Par « assainissement non collectif » (ANC), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le présent règlement emploiera indifféremment les termes *système, installation, dispositif* ou *ouvrage* d'assainissement non collectif.

Bac à graisses

Dispositif destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Eaux ménagères

Eaux résiduelles domestiques à l'exclusion des matières fécales et urines, provenant des cuisines, buanderie, salle de bain...

Eaux usées domestiques

Ensemble des eaux usées : eaux vannes et eaux ménagères.

Eaux vannes

Eaux usées contenant exclusivement des matières fécales et des urines, provenant des toilettes.

Epanchage

Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et de permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.

Fosse septique

Dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit seulement les eaux vannes.

Fosse d'accumulation

Dispositif destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement de tout ou partie des eaux ménagères.

Fosse chimique

Dispositif destiné à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Fosse toutes eaux

Dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Préfiltre

Appareil destiné à protéger les dispositifs de traitement. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.

Prétraitement

Première phase du traitement des eaux usées domestiques.

Tuyau d'épandage

Tuyau d'un diamètre de 100 mm de diamètre, munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm. Il doit être constitué d'éléments rigides en matériaux résistants.

Vidange

Entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.